

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2013-621/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°35/00/01/01/99/2010/00052 passée entre le Ministère de droits humains et de la promotion civique (MDHPC) et l'entreprise UNIVERS SERVICES pour la reproduction de supports pédagogiques du module d'enseignement des droits humains à l'école primaire.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2013 de l'entreprise UNIVERS SERVICES relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Directeur de l'entreprise UNIVERS SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Elie ZOURE et S. Mathieu KALMOGO, respectivement DAF et agent à la DAF du Ministère des droits humains et de la promotion civique (MDHPC) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°35/00/01/01/99/2010/00052 passée entre le Ministère de droits humains et de la promotion civique (MDHPC) et l'entreprise UNIVERS SERVICES pour la reproduction de supports pédagogiques du module d'enseignement des droits humains à l'école primaire ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise UNIVERS SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise UNIVERS SERVICES a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°35/00/01/01/99/2010/00052 passée avec le Ministère de droits humains et de la promotion civique (MDHPC) pour la reproduction de supports pédagogiques du module d'enseignement des droits humains à l'école primaire ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire définitif du marché ci-dessus cité ; qu'elle a reçu la notification de l'ordre de service de commencer les prestations le 11 mars 2011 pour vingt et un (21) jours ; que l'ordre de service était accompagné du Guide pédagogique des droits humains à l'école primaire à reproduire sur support CD ; qu'elle n'a pas signé cet ordre de service en raison de l'absence du bon à tirer (BAT) sans lequel elle ne pouvait reproduire le document ; qu'ainsi, elle a reproduit le document en trois (03) exemplaires pour obtenir le BAT de la part de l'administration ; que par la suite, il y a eu des difficultés liées au fait que l'administration n'a pas validé le BAT parce qu'il comportait des lacunes de fond et de forme ; que le document a connu plusieurs corrections avant que la dernière version ne soit acceptée par l'autorité contractante ; qu'après cette longue étape, le document final a été refusé par le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) au motif qu'il n'a pas été associé à l'élaboration du Guide pédagogique ; qu'au regard de cette situation, l'autorité contractante à travers Madame Irène ZEBÀ lui a demandé de reproduire cent (100) exemplaires du Guide pour les besoins d'un atelier de validation prévu pour se tenir en fin octobre 2011 ; qu'elle s'est exécutée en relevant que cette quantité sera déduite du lot initial ; que par ailleurs, le ministère a changé de dénomination avec de nouvelles autorités ; qu'elle est entrée en contact avec ces autorités qui lui ont commandé deux cents (200) unités du Guide pédagogique suivant un bon de commande pour permettre la tenue d'un atelier de validation et d'amendement du document avec la participation des inspecteurs du premier degré ; que cette dernière commande a été payée contrairement à la commande précédente de 100 unités ;

suite à la tenue de l'atelier, l'autorité contractante a affirmé que la reproduction définitive sera faite en 2013 parce qu'il a été pris en compte par le Plan de passation des marchés ; que cette situation de grande attente lui a créé des ennuis avec les services des impôts qui attendait l'enregistrement du marché après le retrait de la fiche de décompte fiscal ;

contre toute attente, elle a constaté que l'autorité contractante a lancé une procédure le 08 juillet 2013 ayant le même objet que le marché en souffrance signé avec elle ; qu'elle estime que l'administration est de mauvaise volonté parce que le précédent contrat n'a pas été résilié ni annulé ;

ainsi, l'entreprise UNIVERS SERVICES souhaite que l'autorité contractante remplisse ses engagements en exécutant le contrat qui les lie et en annulant la nouvelle procédure portant sur le même objet ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise UNIVERS SERVICES demande une conciliation afin que l'autorité contractante remplisse ses engagements en exécutant le contrat qui les lie et en annulant la nouvelle procédure portant sur le même objet ;

l'autorité contractante a expliqué qu'elle a lancé une nouvelle procédure qui est différente de celle-ci ; que cette procédure a été ouverte sur le budget de l'Etat alors que la précédente dont le requérant est l'attributaire devait être financée par des bailleurs de fonds ; que cette procédure a connu beaucoup de difficultés avec notamment les différents changements institutionnels que le ministère chargé des droits humains a connus ; qu'elle a affirmé que le financement n'existe plus et qu'il faudrait résilier le marché ;

considérant que le titulaire du marché a maintenu que la nouvelle procédure et l'ancienne ont le même objet ;

considérant que l'autorité contractante a dit ne plus pouvoir exécuter le marché au regard de l'absence du financement ; qu'en conséquence, la livraison des cent (100) exemplaires ne peut être payée ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise UNIVERS SERVICES est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre l'entreprise UNIVERS SERVICES et le Ministère des droits humains et de la promotion civique (MDHPC) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°35/00/01/01/99/2010/00052 pour la reproduction de supports pédagogiques du module d'enseignement des droits humains à l'école primaire ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 juillet 2013

le requérant

l'autorité contractante

le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National